

Définir l'activité journalistique

Le travail juridique d'évaluation de l'« exercice de la profession »

CAMILLE DUPUY

Chercheur associé

ENS Cachan

IDHE

camille.dupuy@ens-cachan.fr



Il y a plusieurs manières de définir et de compter les journalistes : déclaration de l'individu (sur les réseaux sociaux : Bastin, 2011 ; à la statistique publique ou aux caisses complémentaires : Frisque *et al.*, 2011), dénombrement dans l'entreprise (Renoux, 2010), titulaires de la convention collective de branche, etc. Pourtant, l'ensemble des journalistes professionnels répond aux mêmes dispositions juridiques, déterminées par la « loi Brachard » de 1935 et intégrées désormais dans le Code du travail¹ : « *Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources*². » Les 37 477 journalistes qui répondent à cette définition se sont vus délivrer une carte d'identité de journaliste professionnel (dite « carte de presse ») au cours de l'année 2012 par l'une des trois instances : la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) ; la Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels (CSCIJP en appel) ; la juridiction administrative. Ils sont à ce titre considérés comme des journalistes professionnels. Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse prennent en compte cinq critères pour l'attribuer : l'activité principale ; la subordination juridique (liée au salariat) ; les incompatibilités ; l'entreprise ; et enfin l'activité journalistique

Pour citer cet article

Référence électronique

Camille Dupuy, « Définir l'activité journalistique - Le travail juridique d'évaluation de l'« exercice de la profession », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.

URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

(Ruellan, 2005). Les quatre premiers critères définissent la frontière entre la catégorie *professionnelle de journaliste* et le *journalisme exercé de manière non professionnelle* (amateur, bénévole, occasionnel), en excluant des personnes qui pratiquent une activité journalistique sans que cela soit leur activité principale, régulière, rétribuée, pratiquée dans une entreprise de presse. Le dernier critère établit la frontière entre ce qui relève ou non du *journalisme* en définissant l'activité journalistique c'est-à-dire « l'exercice de la profession » ou « le professionnalisme ». On se centre ici sur ce dernier critère dont l'application est complexe.

En effet, l'évaluation de la nature de l'activité professionnelle (journalistique ou non) afin de conclure à l'appartenance à la catégorie de journaliste professionnel ne se fait pas de manière mécanique. Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse peuvent appliquer la loi, dans leurs décisions, de manière plurielle. Les décisions ne dépendent pas seulement de considérations purement juridiques. Il s'agit de comprendre comment la règle de droit est concrètement appliquée, en adoptant une approche « interactive » des activités juridiques (Lascoumes, Serverin, 1988). L'analyse du « travail juridique » (Didry, 2002), entendu comme le processus d'application de la règle par les instances, permet d'interroger la manière dont est définie l'activité journalistique dans les décisions. Le processus d'application de la règle par les acteurs en charge de délivrer la carte de presse est l'occasion d'un dialogue sur les fondements constitutifs de l'activité journalistique qui s'apparente à une « épreuve de vérité » (Weber, 1986). Au cours de ces épreuves, les contours de l'activité journalistique se constituent de manière concrète par les décisions de justice qui mobilisent une pluralité de principes d'évaluation. Il ne s'agit pas seulement d'analyser les frontières de la profession, déjà bien étudiées (Da Lage, 2011 ; Ruellan, 1995, 1997, 2005) mais d'interroger les fonctions sociales du droit. Comment les processus de construction et de délimitation de l'activité journalistique engagés au sein des instances « gouverne » la construction de l'identité professionnelle du journaliste ?

Le travail concret des acteurs en charge de délivrer la carte de presse est étudié à partir d'un travail de terrain aux trois niveaux de règlements. Régies par des modalités différentes de fonctionnement, la manière d'étudier ces instances est spécifique à chacune. La première instance (CCIJP) et l'instance d'appel (CSCIJP) sont des instances professionnelles dont le fonctionnement et les décisions ne sont pas publics. Le travail par entretien est donc le plus pertinent. J'ai mené des entretiens semi-directifs entre 2009 et 2012, avec huit commis-

saires (en cours de mandat ou anciens) à la CCIJP (deux femmes et six hommes, âgés entre 45 et 65 ans, en activité professionnelle). J'ai rencontré six journalistes, des quatre syndicats qui ont été (et le sont encore pour trois d'entre eux) représentés à la Commission : SNJ, SNJ-CGT, USJ-CFDT, SJ-CFCT³ ; ainsi que deux commissaires employeurs de deux branches (presse quotidienne départementale et agence de presse). Parmi ces enquêtés, deux ont présidé la CCIJP. Pour comprendre le fonctionnement de l'instance d'appel, j'ai d'abord mené un entretien avec l'un de ses magistrats. Celui-ci m'a proposé d'assister à une séance de la CSCIJP, un mardi après-midi en 2011. Au cours de cette séance, neuf dossiers ont été traités. Dans la plupart des cas, la formation de jugement m'a invitée à me retirer au moment des délibérations. Les jugements rendus sur ces neuf cas m'ont été communiqués. L'observation de séances plénières de la première instance m'ayant été refusée (arguant la confidentialité des dossiers et le secret des délibérés), j'ai complété mon corpus d'entretiens par la visite de la CCIJP et l'étude de son règlement intérieur (le « vade-mecum », édition 2011, 29 pages). Enfin, la juridiction administrative a été étudiée à partir de la jurisprudence du Conseil d'État. La décision de la CSCIJP a été attaquée dans cinquante cas entre 1972⁴ et 2007⁵. Parmi ces cinquante cas, vingt soulèvent une question liée à la définition de l'activité journalistique⁶. Les arrêts sont courts et reprennent systématiquement les mêmes formulations. Un traitement qualitatif des décisions est donc apparu plus approprié qu'un traitement quantitatif. À ce corpus, s'ajoute une audience à laquelle j'ai assisté au tribunal administratif de Paris en 2011⁷. Le corpus est enrichi dans dix affaires des conclusions du rapporteur public⁸. La doctrine et les décisions judiciaires qui portent sur la carte de presse ne sont pas prises en compte, dans la mesure où on se focalise sur le processus de délivrance de la carte ; la juridiction administrative étant la seule juridiction habilitée à le faire.

La démarche adoptée consiste à croiser les observations, entretiens et décisions afin de repérer les arguments avancés par les acteurs au moment de l'évaluation de la demande de carte de presse. L'analyse des dires et des façons de faire des acteurs témoigne d'une pluralité de critères d'évaluation au moment de l'application de la loi. La classification des arguments avancés par les acteurs fait émerger quatre principes généraux qui reposent sur des registres argumentatifs différents (technique, juridique, déontologique et économique). Chaque argument renvoie à un ou plusieurs de ces principes. Les instances actualisent, par les décisions rendues en fonction de ces principes, ce qu'est l'« exercice de la profession » d'un

journaliste. Après avoir défini les acteurs du travail juridique, on exposera les quatre principes d'évaluation rencontrés afin d'expliquer comment la procédure d'enquête et la définition de l'activité journalistique en sont empreintes.

TROIS INSTANCES POUR ÉVALUER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le « travail juridique » est « l'activité régulière de production des normes » et de leur mise en œuvre qui conduit à des aménagements successifs d'un texte juridique (Didry, 2002 : 15). Ce « travail », dans le cas de la délivrance de la carte de presse, est mené à trois niveaux et par différentes instances (tableau 1).

Tableau 1 : les instances en charge de délivrer la carte

	Niveau	Composition
Commission de la carte d'identité du journaliste professionnel (CCIJP)	Première instance	Paritarisme 8 représentants journalistes (et 8 suppléants) : SNJ (5), SNJ-CGT (2), USJ-CFDT (1). 8 représentants patronaux (et 8 suppléants) : presse écrite (6), audiovisuel public (1), agence de presse (1).
Commission supérieure (CSCIJP)	Appel	Commission mixte 1 représentant journaliste (et 2 suppléants) : SNJ 1 représentant patronal (et 2 suppléants) 3 magistrats judiciaires (et 3 suppléants) : un conseiller à la Cour de cassation et deux magistrats de la Cour d'appel de Paris
Tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État (CE)	Justice administrative	Magistrature administrative

Les professionnels

En première instance, la CCIJP est une commission paritaire en charge d'évaluer au nom de l'État ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi qui définit le journaliste professionnel.

Elle délivre une carte de presse à ceux qui en font la demande et répondent aux critères. Cette commission est composée de professionnels en activité répartis en deux collèges : huit commissaires salariés (élus par les journalistes titulaires de la carte de presse parmi des listes syndicales⁹) et huit commissaires employeurs (désignés par les organisations les plus représentatives¹⁰). Les commissaires sont aidés en région par dix-neuf correspondants. Lors d'une première demande, le dossier doit être validé par deux commissaires pour que la carte soit attribuée. Pour un renouvellement ou une réintégration, l'avis favorable d'un seul commissaire suffit. L'ensemble des dossiers qui suscitent des réserves de la part d'un commissaire ou d'un correspondant régional est étudié en commission plénière. En 2008, 3 193 dossiers sont passés en commission (8 %) ¹¹. Les entretiens menés avec des commissaires employeurs comme des commissaires journalistes de tous les syndicats montrent que les votes ne se font pas « collège contre collège » : « Sans vouloir présenter une vision trop angélique [...] au bout d'un moment, on ne se rend même plus compte de qui est patron et qui est salarié » explique un commissaire journaliste (entretien, 2012). Les commissaires employeurs sont pour partie d'anciens journalistes. Le nombre de cartes de presse accordées n'est pas un enjeu de débat car la profession n'est pas soumise à un *numerus clausus*. En cas de désaccord ou de question nouvelle, un groupe de travail *ad hoc* est créé pour définir une ligne de conduite, principe qui sera ajouté à la jurisprudence interne regroupée dans un « vade-mecum ».

À ce premier niveau, l'activité journalistique est définie par des professionnels en activité (salariés et employeurs). La nature de l'activité (journalistique ou non) y est le critère le plus discuté comme le rapporte un commissaire journaliste « Certains disent que la Commission attribue la carte sur des critères uniquement économiques et financiers, ce qui est faux car notre principal critère pour attribuer la carte c'est de regarder si la personne fait du journalisme » (entretien, 2009). On cherche à comprendre comment ces acteurs évaluent ce que « faire du journalisme » veut dire. La délivrance de la carte ne peut être contestée¹². La CCIJP dispose d'un pouvoir souverain qui lui permet d'inclure de nouveaux profils dans la catégorie, sans prendre le risque de voir son jugement cassé par une instance supérieure. Le taux de refus de carte est évalué entre 1 et 2 % (Leteinturier, 2012). La faiblesse des refus s'explique par le fait que les usages de la Commission sont bien connus par les professionnels qui ne formulent donc pas de demande s'ils n'entrent pas dans le champ. La non délivrance de la carte est pour sa part contestable devant la CSCIJP.

L'arrivée des magistrats

En cas de refus de la CCIJP, le requérant peut saisir la Commission supérieure (CSCIJP) dans le mois suivant la notification. Elle est composée de deux professionnels : un représentant employeur (et deux suppléants) et un représentant journaliste (et deux suppléants), respectivement désignés et élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres de la CCIJP¹³ ; et de trois magistrats judiciaires (un conseiller à la Cour de cassation et deux magistrats de la Cour d'appel de Paris), désignés par le premier président de la Cour dont ils relèvent. Les séances se déroulent toujours selon le même protocole :

Le président présente l'affaire. Après avoir conclu, ou non, à la recevabilité de la demande et exposé le motif de rejet par la CCIJP, il donne la parole aux personnes présentes, s'il y en a. Si le requérant est accompagné, le président statue quant à l'intervention volontaire de la personne. Si la personne se fait représenter, le président statue quant à la validité de la représentation. L'entretien peut durer jusqu'à trente minutes. Les membres de la Commission posent des questions. Dans les cas où la personne ne se présente pas, on passe à l'affaire suivante. Les affaires sont mises en délibéré après deux ou trois cas [je n'y assiste pas]. Une séance dure trois à quatre heures. (Notes d'observation, CSCIJP, 2011)

Entre 170 et 180 requérants font appel par an (Leteinturier, 2012). Suite au rattrapage du retard sur le stock de 2009, le nombre de dossiers traités en 2010 s'élève à 243. La CSCIJP annule les décisions de première instance (« infirme » en cas de désaccord et « réforme » quand de nouveaux éléments permettent de statuer différemment) les décisions de première instance dans environ deux tiers des cas (tableau 2).

Tableau 2 : Décisions de la CSCIJP (14 décembre 2009 -13 décembre 2010, 19 séances)

243 cas (2010)		
Confirme : 35 %	Annule : 61,3 %	
	Irrecevables, désistements : 3,7 %	
	Infirmes (désaccord) 50,6 %	Réformes (autres éléments) 10,7 %

Le nombre de recours devant la CSCIJP n'a cessé de croître. Entre 1973 et 1985, la Commission supérieure rendait en moyenne trente-trois décisions par an¹⁴. Cette augmentation des recours peut être expliquée par une inversion de la tendance. Alors que la CSCIJP délivre une carte de presse dans environ 42 % des cas dans les années 1980, plus de 61 % des journalistes sortent aujourd'hui victorieux d'un recours. Les décisions de la CCIJP et de la CSCIJP ne sont pas liées. Sur certains dossiers, « il y a une position intangible de la Commission de première instance, et une position intangible de la Commission supérieure » qui s'opposent d'après un magistrat de la CSCIJP et comme le montre bien l'étude de C. Leteinturier (2012) à partir des refus de carte de l'année 2010. C'est par exemple le cas pour des affaires qui concernent certains magazines de société (*infra*). La CSCIJP fait une application moins stricte de la loi sur certains cas. Cette commission, qui voit l'arrivée de magistrats, élargit ainsi le domaine d'inclusion dans le groupe des journalistes professionnels. Les commissaires de la CCIJP et les magistrats de la CSCIJP n'entretiennent pas de lien. Lorsque, au cours d'un entretien, un magistrat mentionne ses relations avec le président de la CCIJP, il explique : « Ça nous est arrivé, mais ça n'arrive plus » et éprouve des difficultés à retrouver son nom. Au sein de cette commission, le consensus n'est pas de mise. Des commissaires racontent « un esprit de corps chez les magistrats ». Les décisions sont rédigées par le président, sur un modèle assez proche des arrêts du Conseil d'État. On y retrouve les formulations juridiques classiques : « Attendu que » ; « Ainsi jugé par » etc. Pourtant, la CSCIJP n'est pas une juridiction au même sens que la juridiction administrative devant laquelle le requérant peut enfin se pourvoir.

Ceux qui font le droit

En cas de confirmation du refus par la CSCIJP, il reste au demandeur la possibilité de saisir la juridiction administrative dans les deux mois. Le Conseil d'État était juge de premier et dernier ressort, par application des dispositions du 4° de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative qui lui attribue « les recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale », jusqu'en avril 2010. Depuis le décret 2010-64 qui recentre les compétences en premier et dernier ressort du Conseil d'État, les requêtes se font devant le tribunal administratif de Paris. Entre 1972 et 2007, cinquante affaires attaquant un refus de carte de presse ont été portées devant la juridiction administrative. Le classement (tableau 3) de ces cinquante cas montre que la requête est recevable dans la majorité des cas (75 %). Comme dans les décisions de la CCIJP (*supra*), le thème principalement abordé est celui de la nature journalistique de l'activité (54 %).

Tableau 3 : Répartition des cas portés devant le Conseil d'État (1972-2007)

Cas recevables : 37 cas		Cas irrecevables : 13 cas
Journalisme ou non journalisme (activité) : 20 cas	Professionnel ou amateur (activité principale et lieu d'exercice) : 17 cas	Fonctionnement
	Contrat de travail : 4 cas 1985, 1995, 2006 (2)	
	Nature de l'entreprise : 4 cas 1995, 1997, 2001, 2002	
1977 (2), 1989, 1992, 1995, 1996, 1997 (2), 1998, 2001 (2), 2005 (7), 2007 (2)	Revenus : 4 cas 1972, 1977, 1983, 2005	1979 (2), 1986, 1988, 1990 (2), 1994, 2005 (6)
	Exercer sans carte : 3 cas 2002, 2004, 2006	
	Incompatibilités : 2 cas 1986, 1997	

Dans son étude sur le recours au droit, E. Blankenburg (1994 : 697) liste des éléments qui déterminent « le passage à l'acte » : chance de succès, durée de la procédure, rétributions envisagées. On ne retrouve aucun d'eux ici. Les journalistes ont peu de chances que la conclusion leur soit favorable. Les décisions de la CSCIJP sont rarement annulés (26 % des cas) et elles sont rendues en moyenne¹⁵ vingt-deux mois après le refus de la première instance alors que la carte de presse n'est valable que douze mois¹⁶. D'autre part, les annulations se sont accompagnées deux fois seulement d'une contrepartie monétaire¹⁷. La survenue du procès montre en fait que les journalistes entendent faire préciser par la juridiction administrative les limites de leur activité journalistique. Deux cas¹⁸ dans lesquels le journaliste attaque la délivrance de la carte en sont exemplaires. Il y apparaît que le journaliste n'avait pas pour objectif d'obtenir une carte de presse mais « *de faire trancher par les commissions de la carte d'identité des journalistes le différend qui l'opposait à son employeur [...] concernant la nature et l'étendue des fonctions qui pourraient ou devraient lui être confiées* » (extrait de l'arrêt). Les arrêts du Conseil d'État permettent donc de cadrer, en dernier ressort, les contours de l'activité journalistique. Cette activité est définie dans l'enquête emploi de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) comme :

« L'apport [d'un] concours à la publication de journaux, revues et autres supports de diffusion (y compris audiovisuel), par la rédaction de textes écrits ou la présentation de documents photographiques ou audiovisuels. La mission-type consiste généralement à recueillir des informations sur les faits saillants de l'actualité, puis à exposer ces derniers, avec l'accompagnement éventuel d'analyses ou de commentaires. Elle peut consister également en la tenue de chroniques ou la présentation résumée de divers sujets, traités de manière spécialisée. »

Si cette définition se fonde sur l'activité concrète du travailleur, la définition légale n'en tient quant à elle pas compte. Elle est autoréférentielle dans la mesure où le journaliste professionnel est défini par l'exercice de sa profession, qui n'est pas défini (Derieux, Gras, 2009) : « *En ce qui concerne la nature de l'activité professionnelle du requérant et, plus précisément, la question de savoir si elle présente ou non un caractère journalistique, [la loi] ne précise en rien ce en quoi elle consiste* » explique ainsi un rapporteur public dans ses conclusions (prononcées au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011).

Les trois instances doivent évaluer les demandes afin de statuer sur la nature de l'activité profession-

nelle du requérant. Quels critères permettent de procéder à cette évaluation ?

UNE APPLICATION NON MÉCANIQUE DE LA LOI

Une règle de droit peut faire l'objet d'interprétations variées, menant parfois à des décisions contradictoires. L'application de la loi définissant le journaliste professionnel par les acteurs en charge de délivrer la carte de presse aux trois niveaux fait apparaître quatre registres d'argumentation complémentaires mobilisés par les acteurs qui renvoient à quatre principes d'évaluation de la nature de l'activité.

Un processus complexe d'évaluation

L'application d'un principe ne se fait pas de manière mécanique lorsqu'il existe une multiplicité d'ordres normatifs sur lesquels se fonder. Dans son travail sur les journalistes, C. Lemieux met ainsi au jour l'existence de plusieurs « grammaires » qui sont l'« ensemble des règles à suivre pour agir d'une façon suffisamment correcte aux yeux des partenaires de l'action » (2000 : 110). À partir d'une enquête auprès des journalistes du *Monde*, il repère trois ensembles de règles qui relèvent de la grammaire publique (distanciation), de la grammaire naturelle (relations personnelles d'ordre privées) ou de la grammaire de la réalisation (autocontrainte pour adopter l'attitude attendue). Il montre que le passage d'un ensemble de règles à un autre ensemble peut faire naître des confusions à l'origine de « fautes grammaticales » (par exemple lorsqu'un journaliste affiche son amitié avec un homme politique en public : 163). Centrer l'analyse sur la pluralité de « corps de règles » ou d'« ensemble de règles » extérieurs aux acteurs suppose que les ambiguïtés naissent de cette pluralité de règles et non de la pluralité possible d'interprétations internes de ces règles. C'est cette pluralité d'interprétation d'une règle par les acteurs (la loi de 1935) plutôt que la pluralité de corps de règles (plusieurs lois ou coutumes) qui se joue dans la délivrance de la carte de presse. Le concept de « pluralité légale » est adapté à notre cas (proposé par G. Geertz, 1993, et utilisé par C. Didry, 2002 : 91). Le pluralisme légal ne postule pas une pluralité d'*ordres* juridiques, dotés de leurs corpus de règles et de leurs procédures scientifiques propres, mais une pluralité de *sensibilités* légales qui s'incorporent dans une unique règle de droit.

Les acteurs qui appliquent la loi définissant le journaliste professionnel doivent justifier le résultat de leur évaluation dans des décisions. Formellement, leur évaluation est soumise à l'appré-

ciation de plusieurs critères dont la nature de l'activité journalistique. Ce critère est traduit de plusieurs manières qui témoignent de l'existence de plusieurs « philosophies » ou « grilles de lecture » que l'on propose de nommer « principes d'évaluation ». À chaque principe d'évaluation (une valeur principale) correspond un « registre d'argumentation » (rhétorique argumentative liée à ce principe). On analyse les multiples manières dont les instances appliquent ce critère afin de faire ressortir une pluralité de principes d'évaluation explicités par des arguments sur lesquels se fondent les décisions. La démarche méthodologique consiste à répertorier l'ensemble des arguments mobilisés dans les épreuves d'évaluation et à les regrouper par classes homogènes constituant ainsi des principes d'évaluation. Cela permet à la fois de mener « un travail d'explicitation centrée sur les valeurs dont se réclament les personnes mais aussi sur les ressources qu'elles mobilisent [ici la rhétorique] » (Barthe, Lemieux, 2002 : 37). La diversité du corpus n'a pas permis d'en faire un traitement quantitatif. L'arbre de classification est donc le résultat d'un classement à la main. L'étude du travail juridique de délivrance de la carte de presse permet de répertorier quatre registres d'argumentation qui correspondent à quatre valeurs fondamentales : le respect du droit, la spécificité de l'activité professionnelle, la déontologie journalistique, la protection matérielle des journalistes, qui sont mobilisables par les représentants (élus ou nommés ; professionnels ou magistrats) des trois instances. Il s'agit de comprendre comment les acteurs producteurs de normes (les entrepreneurs de morale au sens de Becker) évaluent l'activité des requérants. À une instance ne correspond pas un principe d'évaluation et plusieurs principes peuvent être mobilisés dans la même décision, témoignant de la pluralité des valeurs des acteurs. Par ailleurs, comme toute typologie, on ne retrouve que rarement ces principes à l'état pur. Les décisions se construisent à la rencontre des différents principes.

Quatre principes dans l'évaluation de l'activité journalistique

L'arbre de classification fait apparaître quatre principes à partir desquels les acteurs évaluent l'appartenance ou non à la catégorie de journaliste professionnel dans le cours du travail juridique des instances en charge de délivrer la carte de presse (tableau 4).

Tableau 4 : *Principes d'évaluation et registres d'argumentation*

Principe	Registre d'argumentation	Exemple d'application
Respect du droit	Technique	La qualification de l'activité dans le contrat de travail
Spécificité de l'activité journalistique	Professionnel	Le journaliste informe
Respect de principes déontologiques	Déontologique	Le journaliste ne fait pas de promotion
Protection du salarié	Économique	Empêcher la concurrence déloyale

Le premier principe est le respect de la loi et constitue une application littérale du texte. Les acteurs mobilisent des arguments juridiques strictement techniques pour étayer leurs décisions. On retrouve ce type d'argument particulièrement chez les magistrats (appel et juridiction administrative). Cette explication d'un magistrat de la CSCIJP caractérise bien ce principe d'évaluation :

« On a une formation juridique. On voit ça sous un autre angle [...] On fait appel à des juges, comme ailleurs, pour juger un contentieux spécial, mais avec une méthode. La compétence professionnelle chez nous, c'est l'art de juger [...] Ce n'est pas une question de conviction personnelle, c'est une question de conviction juridique. » (Entretien, 2011)

Ce principe s'attache au droit établi et s'appuie exclusivement sur des éléments techniques. Le second principe revendiqué par les acteurs est le respect des particularités de la profession de journaliste et repose sur des argumentaires de nature professionnelle. Il existe de nombreux cas dans lesquels la distinction entre ce qui relève du journalisme et ce qui n'en relève pas est ambiguë. C'est dans ces cas qu'apparaissent des arguments de type professionnel pour légitimer la délivrance ou le refus de carte. C'est notamment en première instance que ce registre se retrouve. L'existence du vade-mecum en est emblématique. Un commissaire employeur explique : *« Si tu veux, il y a le droit, la lecture du droit, et les règles qu'on a élaborées en Commission »* (entretien, 2012). Dans le vade-mecum certaines des *« positions professionnelles »* qui sont édictées sont contraires ou bien *« dépassent les positions juridiques »*. Ces considérations professionnelles servent de base à la justification d'une commission paritaire composée uniquement de professionnels en première instance : *« Il faut qu'il y ait des commissaires, qui sont des membres de la profession, qui vérifient que c'est bien une activité journalistique »* (entretien, 2010).

Le troisième principe pose les valeurs déontologiques¹⁹ comme un filtre pertinent d'interprétation et repose sur des arguments normatifs. Si, comme dans le registre d'argumentation professionnel, la spécificité de la profession de journaliste est mise en avant, les arguments diffèrent car ils ne portent pas sur la manière d'exercer son métier mais sur des considérations normatives de ce que doit être le journalisme. Ce principe est mobilisé aux trois niveaux de décision. Pourtant, la loi de 1935 ne prend pas en compte de dimensions déontologiques et les instances ne disposent pas d'un pouvoir disciplinaire. Malgré tout, des conceptions déontologiques sont parfois mobilisées. Pour un commissaire de la CCIJP, *« les commissaires ont une lunette déontologique car ils participent à la détermination de frontières »* (entretien, 2012). Par exemple, le requérant doit fournir un extrait de son casier judiciaire lors de sa première demande de carte de presse. Plusieurs fois, la CCIJP a refusé la délivrance d'une carte arguant que le casier judiciaire du demandeur n'était pas vierge. Bien que les arguments déontologiques soient rarement avancés en tant que tels, ils apparaissent çà et là, en complément d'autres arguments dans les décisions. Enfin, le dernier principe pose la protection du salarié journaliste comme un filtre qui permet d'interpréter la loi et donc d'évaluer la demande. Les décisions reposent alors sur des arguments de type économique. Ce registre argumentatif n'est pas explicitement évoqué par les acteurs ou dans les décisions qui portent sur la nature de l'activité. Cependant, dans certains cas, des arguments d'une autre nature cachent des arguments économiques (conditions de travail, rémunérations, etc.).

Il s'agit de voir comment ces principes qui donnent naissance à des registres argumentatifs s'entrecroisent au moment du travail juridique d'application de la loi et concourent à établir les frontières de l'activité journalistique au croisement des différentes conceptions.

ÉVALUATION : JOURNALISME ET NON JOURNALISME

Pour comprendre l'interprétation de la loi en action dans les décisions des instances, il faut étudier les conditions de production de ces énoncés. Les différents registres argumentatifs sont mobilisés dans le processus d'évaluation de la nature de l'activité professionnelle.

Mener l'enquête

Pour décider du sens à donner à une règle, les instances vont les interpréter selon l'un des quatre principes, et participent ainsi à la production d'un discours qui définit des règles opératoires. Les principes d'évaluation apparaissent dans les décisions de justice mais également dans la manière de mener l'enquête pour évaluer la nature de l'activité du demandeur. Les instances collectent certains indices afin de « vérifier » si l'activité est journalistique. Les dossiers sont constitués sur une base déclarative. Dans la plupart des cas, il est assez facile pour les acteurs de décider si le requérant remplit les conditions d'un journaliste professionnel. Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci est une source de données importante car il fait état des qualifications légales définies par la convention collective des journalistes. Il suffit donc de regarder ces qualifications (registre technique).

« Chaque forme de presse a des qualifications officielles [...] Et à chaque qualification correspond une grille de salaires et des définitions de fonctions. On n'a pas de définition officielle de ce qu'est un journaliste, mais on a une définition officielle de ce qu'est un rédacteur en chef [...] Si la personne a une qualification reconnue, il n'y a pas de problèmes. »
(Entretien avec un commissaire journaliste de la CCIJP, 2009)

Cependant, les qualifications présentes dans la convention collective étant restrictives, le contrat de travail ne permet pas toujours d'évaluer l'activité du demandeur. Pour pallier à cette difficulté en première instance, les commissaires de la CCIJP ont listé dans le vade-mecum vingt et une qualifications « ne figurant pas dans les barèmes professionnels », telles que « maquettiste » ou « rédacteur documentaliste », et ont ajouté vingt qualifications « reconnues », telles que « reporter polyvalent ». Pour ces quarante et une qualifications, les dossiers ne passent pas en commission plénière lors du renouvellement. Dans certains cas, les éléments formels présentés sont insuffisants pour évaluer la nature de l'activité du requérant. Les acteurs en charge de délivrer la carte

vont donc demander à voir le produit de l'activité professionnelle et mobilisent alors un registre argumentatif professionnel. Par exemple, en première instance, la Commission peut « demander à l'intéressé la description des tâches effectuées » afin que les commissaires puissent statuer sur la nature de l'activité (extraits du vade-mecum). Le requérant doit présenter des extraits d'articles (papier), de reportages (audiovisuel) ou des captures d'écran (Internet). Par exemple, pour une personne qui demande la carte de presse au titre de « styliste », les commissaires de la CCIJP demandent de « décrire de façon détaillée et précise les tâches effectuées [...] fournir de nombreuses illustrations [du] travail et plusieurs exemplaires différents du magazine concerné (cinq numéros pour parution hebdomadaire, trois numéros d'un mensuel, et au moins deux pour les autres périodicités) » (extrait du vade-mecum). Ce sont les sensibilités professionnelles qui priment sur la qualification juridique. De même, en Commission supérieure, les demandeurs peuvent se présenter devant la Commission pour expliquer leur activité ou la montrer.

Un homme se présente devant la CSCIJP, environ 55 ans. [...] Il explique qu'une partie de son activité consiste à faire des photos de vêtements sur cintres ou de mannequins pour un site Internet. Le président demande à voir le contenu du site. Il y a un écran de télévision sur le côté droit de la salle. La secrétaire de la séance effectue les branchements pour que le site puisse être projeté sur l'écran. Les membres de la Commission lui demandent des précisions à partir des images projetées. (Notes d'observation, CSCIJP, 2011)

Cela permet aux membres de la Commission de juger par eux-mêmes de la nature de l'activité par l'intermédiaire du produit fini. Ainsi, on voit comment concrètement, les acteurs en charge de délivrer la carte de presse mobilisent des indices techniques et professionnels pour trancher sur la nature de l'activité professionnelle.

Évaluer : Création, exécution, technique

Le premier critère pour évaluer si l'activité est journalistique est celui du rapport à l'information. Renvoyant au stéréotype du journaliste comme travailleur intellectuel, l'activité du journaliste ne doit pas être seulement technique. Un commissaire journaliste de la CCIJP explique : « Dans notre conception du journalisme, il y a la création. Il faut faire la différence entre la création et l'exécution » (entretien, 2009). La Commission supérieure et le Conseil d'État partagent ce critère de « créativité ». Dans

un arrêt²⁰ du Conseil d'État, le journaliste est ainsi défini comme celui dont la contribution ne se limite pas à la technique :

« La personne qui, soit par la rédaction d'articles d'actualité générale ou sur des sujets spécialisés, et, notamment, professionnels, soit par la conception, la réalisation ou la présentation d'émissions d'information, apporte une contribution intellectuelle ou de création à l'entreprise à laquelle elle apporte son concours. Ne peut en revanche se voir reconnaître cette même qualité une personne qui n'apporte qu'une contribution technique, alors que celle-ci comporte, pour la bonne exécution du travail, certains choix et ne se borne pas à une pure exécution. »

Par exemple, en 2005, treize chefs opérateurs son exerçant chez France 3 déposent des recours devant le Conseil d'État. Ils sont rejetés au motif que leur participation se limite à la « fabrication » de reportages, sans qu'ils prennent part à leur « conception » ou au choix des sujets. Comme l'explique le rapporteur public, « ils interviennent dans la fabrication [mais] pas dans la conception du reportage ».

Cette dimension de conception se double d'un second critère professionnel : celui du rapport à l'actualité. Ce critère est explicitement utilisé par le Conseil d'État. Par exemple, une carte de presse a été délivrée à une personne dont l'activité consistait à illustrer des fiches destinées à présenter des méthodes et des techniques de jardinage dans la mesure où « les illustrations en question présentent en l'espèce un caractère suffisant de rapport avec l'actualité pour que le dessinateur puisse être qualifié de reporter²¹ ». Ainsi, ce sont des arguments professionnels qui sont mis en avant ici. Il n'y a pas une confrontation entre plusieurs principes mais la mobilisation de références professionnelles face à l'absence de règles juridiques formelles.

Évaluer : Information et communication

Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse délimitent ensuite l'information et la communication. La charte des droits et des devoirs des journalistes, rédigée en 1918 par le Syndicat national des journalistes, stipule que le journaliste digne de ce nom « ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ». Les instances se sont ainsi attachées à distinguer l'activité journalistique de l'activité promotionnelle en référence à ce principe déontologique. Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse doivent diffé-

rencier ce qui relève de l'information de ce qui relève de la promotion, comme dans cet exemple des chaînes de télévision associées à un club de football professionnel :

« On a, par consensus, décidé qu'on ne donnait plus la carte aux télévisions des clubs de foot, parce que ça relève plus de la communication que de l'information. Par contre on peut donner la carte à des journaux de fédérations sportives. Parce que là c'est plus le journal d'une passion. » (Entretien avec un commissaire journaliste CCIJP, 2009)

La CCIJP refuse ainsi de délivrer la carte à des publications qui sont le prolongement promotionnel d'une activité non journalistique. Cette distinction est également adoptée par la CSCIJP et par le Conseil d'État. Les arrêts Canal+²² de 2001 sont, à ce titre, exemplaires. L'illustrateur des programmes présentés dans les magazines Canal+ et Canal Satellite et la rédactrice en chef des magazines se sont vus refuser l'obtention de la carte de presse au titre que « les activités des intéressés comportaient un aspect promotionnel prédominant ». Le Conseil d'État a en effet considéré que « les publications n'ont pas pour objet de proposer aux personnes auxquelles elles sont adressées des articles d'information et d'opinion, mais de fournir un service de présentation et de promotion des programmes des chaînes de télévision du groupe Canal+ ».

Face à la porosité de la frontière entre communication et information, des décisions contradictoires sont prises, car elles font une « qualification des faits » (« transformation des éléments de la vie en conditions prévues par la loi », Serverin, 2010 : 20) différente. Le tribunal administratif de Paris a du évaluer cette qualification en décembre 2011, saisi du cas d'un rédacteur aux magazines *Palace Costes* et *Exporama*. Ces magazines sont mis à disposition gratuitement dans les établissements Costes. Le rédacteur s'est vu refuser la délivrance de la carte par la CCIJP et la CSCIJP²³ au motif que « les articles d'actualité artistique et culturelle y figurant sont rédigés systématiquement de façon favorable aux sujets ou personnes qu'ils évoquent [et] apparaissent ainsi comme des articles de promotion de nature à favoriser des transactions commerciales avec les établissements concernés ». Le tribunal administratif de Paris a pris une décision²⁴ inverse, considérant que « la revue *Exporama*, même si elle est diffusée gratuitement, contient de nombreux articles d'information et d'opinion sur l'actualité culturelle et artistique » (extrait des conclusions du rapporteur public, prononcées au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011). L'annulation de la décision de la CSCIJP s'est assortie d'une condamnation à la

charge de l'État de 1 500 euros. Suite à cette décision, la CSCIJP a réexaminé le dossier du requérant et lui a délivré une carte de presse en mars 2012, au titre de l'année 2009. Dans ce cas, le tribunal administratif de Paris a considéré que la CSCIJP avait fait « une erreur de qualification des faits » c'est-à-dire une erreur juridique. La démonstration repose sur des fondements juridiques (et plus professionnels).

L'exclusion des communicants renvoie aussi à des considérations financières (registre économique). Il se joue une défense des intérêts professionnels, dans la mesure où ils accèdent plus facilement à l'information, ce qui constitue une pratique déloyale vis-à-vis des autres journalistes.

Évaluer : Information et divertissement

Enfin, il s'agit de définir l'information par rapport au divertissement. Ici encore, les instances vont qualifier certaines activités de manière à établir des références communes qui permettent de rapprocher, par des jugements équitables, des situations distinctes. Des arguments normatifs se retrouvent dans la démarcation entre l'information et le divertissement, comme le montre cet extrait d'entretien :

« Demain vous allez donner la carte aux gens qui sont chez Drucker parce qu'ils reçoivent Jacques Chirac et qu'il y a un reportage de deux minutes sur sa vie après la retraite et après-demain, etc. La question c'est où mettre la frontière pour que ça soit le moins inéquitable possible. Je pense qu'il vaut mieux mettre la frontière avant Fan ²⁵ qu'après. » (Entretien avec un commissaire journaliste de la CCIJP, 2009)

Le raisonnement n'est pas fondé sur un argumentaire juridique ou professionnel mais bien sur un jugement personnel : « je pense ». Ainsi, l'application de la règle est à la fois « une question de doctrine, de philosophie, et de tactique aussi », explique un commissaire journaliste de la CCIJP (entretien, 2009). Cet extrait d'entretien résume bien l'idée développée : « Il y a forcément une conception morale du journalisme qui rentre en compte [...] Sur les cas limites il y a dans la conscience individuelle de chacun des conceptions qui prévalent » (entretien avec un commissaire journaliste CCIJP). Il s'agit ainsi de délimiter ce qui relève d'une activité journalistique d'une activité d'animation. Il existe beaucoup de cas limites dans l'audiovisuel. Actuellement, les litiges portent sur les magazines dits « d'enquête » ou « de société ».

« On a des magazines, par exemple des magazines sur des stars, il y en a de plus en plus.

On les voit souvent passer dans nos cas limites [...] On estime que ces émissions, ça dépend desquelles, il faudrait les prendre une par une, que ce sont plutôt des émissions de divertissement. » (Entretien avec un commissaire journalistes de la CCIJP, 2009)

Sur ces magazines, la CSCIJP est moins stricte que la Commission de première instance. Elle a statué de manière positive pour de nombreuses émissions, telles que « Le grand frère » ou « Confessions intimes ». Pour la Commission supérieure, ce type d'émission rentre dans l'information dans la mesure où ce sont « des émissions documentaires et pédagogiques²⁶ ».

Une jeune femme se présente devant la CSCIJP, environ 25 ans. Après avoir conclu à la recevabilité de la demande et exposé le motif de rejet en CCIJP, le président lui donne la parole. Elle explique qu'elle produit des sujets pour le magazine « Chacun son histoire ». Elle détaille la manière dont elle construit ses sujets et dont elle mène les enquêtes. Pour elle, l'émission présente une dimension informative car elle va « au bout des choses ». Le président précise qu'ils ont déjà statué [positivement] sur des cas similaires. (Notes d'observation, CSCIJP, 2011)

Le cas des « animateurs journalistes » pose également problème. La jurisprudence interne de la CCIJP y fait une mention particulière et précise : « cette qualification, souvent utilisée dans l'audiovisuel, doit conduire à un examen attentif du dossier. Il s'agit en effet d'un statut souvent ambigu » (extrait du vade-mecum). Le cas des journalistes de l'émission « Le Petit Journal » (Canal+) a notamment posé problème. Dans un entretien accordé à un site Internet²⁷, le président de la CCIJP précise que cette émission est classée dans la grille de la chaîne du côté « divertissement » et non « information ». Selon des commissaires journalistes, il a fallu deux heures pour traiter des cinq demandes en commission plénière. Deux personnes ont eu la carte de presse car ils mènent des enquêtes de terrain tandis qu'elle a été refusée aux trois autres. Ici encore, ce sont deux visions du professionnalisme journalistique qui s'affrontent.

Les décisions rendues par les acteurs des trois instances font état de l'entrecroisement de plusieurs principes d'évaluation. La limite entre ceux qui sont dans ou hors de l'activité journalistique se déplace en fonction de la force de chacune de ces conceptions. Les instances définissent ainsi par leur travail juridique l'identité professionnelle de journaliste.

Ainsi, pour appliquer le critère de l'exercice d'une activité journalistique, une pluralité de principes d'évaluation est mobilisée au sein des instances, qui évaluent si le requérant pratique ou non une activité journalistique (tableau 5).

Tableau 5 : Principes d'évaluation et critères de définition de l'activité journalistique

	Indices	Création et actualité	Information et communication	Information et divertissement
Respect du droit	*		*	
Spécificité de l'activité journalistique	*	*		*
Respect de principes déontologiques			*	*
Protection du salarié			*	

Les raisonnements tenus aux différents niveaux peuvent aboutir à des décisions contradictoires, ce qui confirme une « texture ouverte du droit » (Jeammaud, 1990). Par leurs décisions, les acteurs en charge de délivrer la carte de presse établissent les limites de l'activité journalistique et témoignent ainsi d'une fonction sociale du droit. Ce travail sur l'application de la loi permet de ne pas penser la catégorie de journaliste professionnel comme une catégorie figée qui serait le fruit d'une application mécanique de la loi. En mettant au jour une pluralité de principes d'évaluation, cette catégorie est envisagée dans sa dynamique. La définition du journaliste professionnel se modifie en fonction des rapports de force entre ces différentes conceptions.

NOTES

¹. Réunies depuis la refonte de 2008 dans les articles L. 7111 à L. 7114 du Code du travail.

². Article L. 7111-3 du Code du travail.

³. La CFTC n'a plus de siège depuis 2009.

⁴. Avant cette date, les décisions ne sont pas répertoriées électroniquement.

⁵. Recensement sur le site Internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁶. Arrêts n° 98 210 et 98 211 (1977) ; 85 366 (1989) ; 99 402 (1992) ; 150 652 (1995) ; 153 301 (1996) ; 175 792 (1997) ; 170 320 (1997) ; 182 603 (1998) ; 206 090 et 208 527 (2001) ; 270 288, 270 289, 270 290, 270 291, 270 293, 270 294 et 270 298 (2005) ; 294 794 et 296 389 (2007).

⁷. Audience du 25 novembre 2011 qui a donné lieu à l'arrêt n° 1011417/6-3 du 8 décembre 2011.

⁸. Magistrat qui analyse le litige et propose une solution mais ne fait pas partie de la formation de jugement (anciennement appelé « commissaire du gouvernement »).

⁹. Depuis juin 2012 : cinq SNJ, deux SNJ-CGT, et un USJ-CFDT.

¹⁰. Six en presse écrite, un au titre des agences de presse et un au titre de l'audiovisuel public.

¹¹. Sur les 41 004 demandes, statistiques internes à la CCLJP.

¹². Deux requêtes dans ce sens sont jugées irrecevables (arrêts n° 80801 et n° 87281 du 25 mai 1990).

¹³. Articles R. 7111-32 et 33 du Code du travail.

¹⁴. D'après les rapports sur l'activité de la CSCJJP établis par ses présidents : rapport 1973-1980 ; 1979-1982 ; 1980 ; 1982-1983 ; 1985.

¹⁵. Calculée sur les jugements rendus dans les années 2000, en excluant les cas de référés.

¹⁶. Les procédures par référé sont systématiquement rejetées, la condition de l'urgence étant « difficile à établir ».

¹⁷. Arrêts n° 150652 du 27 mars 1995 et n° 1011417/6-3 du 8 décembre 2011.

¹⁸. Arrêts n° 80801 et n° 87281 du 25 mai 1990, requête irrecevable.

¹⁹. La déontologie constitue les principes écrits de l'éthique. Ils sont collectifs contrairement à la morale individuelle.

²⁰. Arrêt n° 270289 du 20 avril 2005.

²¹. Arrêt n° 170320 du 24 octobre 1997.

²². Arrêts n° 206090 du 22 juin 2001 et n° 208526 du 24 octobre 2001.

²³. Dossier n° 112853, décision du 12 avril 2010.

²⁴. Arrêt n° 1011417/6-3 du 8 décembre 2011.

²⁵. Émission sur des artistes.

²⁶. Dossier n° 116286, décision du 5 décembre 2011.

²⁷. Consultable sur [URL : <http://tvmag.lefigaro.fr/programme-tv/article/information/70327/le-petit-journal-n-est-pas-une-emission-d-information.html>], consulté le 12 juillet 2012.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Barthe, Y., Lemieux, C., 2002, « Quelle critique après Bourdieu ? », *Mouvements*, 2002/5 n° 24, pp. 33-38.
- Bastin, G., 2011, « Profil : journaliste. Trajectoires biographiques et identités collectives dans les mondes de l'information », *Le journalisme, une activité collective. Formes, acteurs, pratiques, enjeux*, Paris, Université Panthéon Assas, le 18 mars 2011, [En ligne] URL : <http://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/588/files/2011/12/BastinColloqueGIS2011v1.pdf>, consulté le 14 août 2013.
- Blankenburg, E., 1994, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la justice », *Droit et Société* n° 28, pp. 691-703.
- Da Lage, O., 2011, *Obtenir la carte de presse et la conserver*, Paris, Victoires éditions.
- Derieux, E., Gras F., 2009, « Statut des journalistes », *Légipresse* n°65, pp. 133-141.
- Didry, C., 2002, *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20ème siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Frisque, C., Saitta, E., 2011, Ferron, B., Harvey, N., *Journaliste de la précarité. Formes d'instabilité et modes d'adaptation*, Rapport pour le Département des études, de la prospective et de la statistique.
- Jeammaud, A., 1990, « La règle de droit comme modèle », *Chronique XXXIV*, Paris, Dalloz, pp. 199-210.
- Lascoumes, P., Serverin, E., 1988, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société* n°9, pp. 171-193.
- Lemieux, C., 2000, *Mauvaise presse*, Paris, Métailié.
- Leteinturier, C., 2012, « La CCIJP et la légitimation des journalistes professionnels », *Le gouvernement des journalistes*, Rennes, IEP Rennes, le 12 octobre 2012.
- Renoux, J.-L., 2011, *Les régulations de la relation d'emploi dans les médias français*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris Dauphine, Paris.
- Ruellan, D., 2007, *Le journalisme ou le professionnalisme du flou*, Grenoble, PUG.
- Ruellan, D., 2005, « Expansion ou dilution du journalisme », [en ligne] URL : http://w3.u-grenoble3.fr/les_enjeux/2005/Ruellan/ruellan.pdf, consulté le 14 août 2013.
- Ruellan, D., 1997, *Les « pro » du journalisme. De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, Rennes, PUR.
- Ruellan, D., 1995, « L'invention de la carte de presse ou la fermeture de la frontière journalistique (1936-1940) in Mathien, M., Rieffel, R. (Éds.), *L'identité professionnelle des journalistes*, Strasbourg, Alphacom/CUEJ.
- Serverin, E., 2000, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte.
- Weber, Max., 1986, *Sociologie du droit*, introduction et traduction de Grosclaude, J., Paris, PUF.

Fr. Le journaliste professionnel est défini en France par une loi de 1935 dont les dispositions sont inscrites dans le Code du travail. Il est notamment caractérisé par rapport à « l'exercice de [sa] profession » dont le contenu n'est pas précisé. Depuis 1936, une commission paritaire (CCIJP) est chargée de délivrer une carte d'identité de journaliste professionnel (carte de presse). En cas de refus, le demandeur peut s'adresser à une commission d'appel (CSCIJP) puis à la juridiction administrative. Ces acteurs opérationnalisent la définition du journaliste professionnel en évaluant à partir de cas concrets en quoi consiste l'activité journalistique. À partir d'une analyse qualitative du « travail juridique » de ces acteurs en charge de délivrer la carte de presse (entretiens, observations, décisions des instances et jurisprudence du Conseil d'État), on montre qu'ils ne peuvent se fonder uniquement sur une application concrète de la loi. Leur évaluation de la nature de l'activité doit être justifiée. Les arguments (dans les discours et dans les décisions) ont été classés « à la main » selon un « arbre de classification » qui fait apparaître plusieurs regroupements qui se rattachent au même principe d'évaluation. Ces argumentaires renvoient à plusieurs principes qui reposent sur des rhétoriques à la fois technique (ce que dit la loi) mais aussi professionnelle (ce qu'est un journaliste), déontologique (ce que doit être un journaliste) ou économique (protéger le journaliste). L'activité journalistique est circonscrite par les décisions rendues par rapport aux activités connexes non journalistiques. Les activités techniques, promotionnelles ou de divertissement en sont exclues. L'interprétation du droit par les acteurs aux trois niveaux de décisions concourt à interroger les fonctions sociales du droit et à montrer comment les acteurs construisent et délimitent les contours de la profession et ainsi l'identité du journaliste professionnel.

Mots-clés : Journaliste professionnel, activité journalistique, carte de presse, principes d'évaluation, registres d'argumentation.

En. A professional journalist is defined in France by a 1935 law set down in the Labour Code. He or she is characterized in particular with relation to “the exercise of his or her profession”, whose content is not specified. Since 1936, a joint committee (CCIJP) has been in charge of issuing professional journalists IDs (press cards). If denied, an applicant may petition an appeal committee (CSCIJP), then the administrative courts. These agents operationalize the definition of a professional journalist by evaluating concrete cases to determine the make-up of journalistic activity. Through a qualitative analysis of the “legal work” of these agents in charge of issuing press cards (interviews, observations and legal decisions of the State Council), we show that they are unable to apply the law in a clear-cut manner. Their assessment of the nature of the activity must be justified. The arguments (in speeches and decisions) have been classified by hand according to a classification tree which displays several groupings related by their similar evaluation parameters. The arguments refer to several principles that are based on rhetoric which is not only technical (what is the law), but also professional (what a journalist is), ethical (what a journalist has to be), and economic (to protect the journalist). Journalistic activity is circumscribed by decisions made in relation to affiliated non-journalistic activities. Technical, promotional or entertainment-related activities are excluded. The interpretation of the law by the agents at all three levels leads to a questioning of the the social functions of law and demonstrates how agents construct and define the contours of the profession, and thus the identity of the professional journalist.

Keywords: Professional journalist, journalistic activity, press card, evaluation principles, argument registers.

Pt. O jornalista profissional é definido na França por uma lei de 1935 cujas disposições estão incluídos no Código do Trabalho. Caracteriza-se, em particular pela relação ao «exercício da sua profissão», cujo conteúdo não é especificado. Desde 1936, uma comissão mista (CCIJP) é responsável pela emissão da carteira de identidade do profissional (carteira de imprensa). Em caso de recusa, o requerente pode recorrer a uma comissão recursal (CSCIJP) e à jurisdição administrativa. Esses atores operacionalizam a definição de um jornalista profissional ao avaliarem casos específicos sobre o que consiste a atividade jornalística. A partir de uma análise qualitativa de «trabalho jurídico» desses atores responsáveis pela emissão da carteira profissional (entrevistas, observações, análise das decisões e da jurisprudência do Conselho de Estado), o artigo mostra que tais atores não podem depender exclusivamente da aplicação concreta da lei. Sua avaliação sobre a natureza da atividade deve ser justificada. Os argumentos (presentes nos discursos e nas decisões) foram classificados “manualmente” a partir de uma «árvore de classificação», o que mostra vários grupos ligados por meio do mesmo princípio de avaliação. Esses argumentos fazem referência a vários princípios estão baseados em retóricas, algumas vezes de natureza técnica (a lei), mas também profissional (o jornalista), ética (o que deveria ser um jornalista) ou econômica (proteger o jornalista). A atividade jornalística está circunscrita por decisões restituídas a partir das relações que o jornalismo estabelece com atividades conexas não-jornalísticas. As atividades técnicas, promocionais ou de entretenimento são excluídas. A interpretação da lei por atores nos três níveis decisórios contribui para questionar as funções sociais do direito e mostrar como os atores constroem e delimitam os contornos da profissão e, portanto, a identidade do jornalista profissional.

Palavras-chave: jornalista profissional, atividade jornalística, carteira de imprensa, registro de argumentos.

